

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE_2025_020

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de L'ESCALE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice 15
Présents 13
Absents 02
Procurations 02
Votants 14

Date de convocation :

25 juin 2025

Etat des présences :			Présent	Absent excusé	A donné pouvoir à :
Monsieur	Régis	ALBERT	<input checked="" type="checkbox"/>		M. Christophe BLANC
Monsieur	Christophe	BLANC	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Brigitte	BOURG	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Dominique	DUPIN	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Edwige	FAYET		<input checked="" type="checkbox"/>	Mme Brigitte BOURG
Monsieur	Claude	FIAERT	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Sandrine	FIGUIERE	<input checked="" type="checkbox"/>		
Monsieur	Franck	GHISALBERTI	<input checked="" type="checkbox"/>		
Monsieur	Philippe	GUIOT	<input checked="" type="checkbox"/>		
Monsieur	Jean-Michel	GUYS	<input checked="" type="checkbox"/>		
Monsieur	Xavier	LACROIX	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Eva	PASCAL		<input checked="" type="checkbox"/>	
Monsieur	José	PETRICOLA	<input checked="" type="checkbox"/>		
Monsieur	Bruno	RAMPONI	<input checked="" type="checkbox"/>		
Madame	Gisèle	SAUNIER	<input checked="" type="checkbox"/>		

Secrétaire de Séance : Jean-Michel GUYS

Folio 30

Objet : Avis sur le projet du SCOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 132-7, L. 132-8, L.143-17, L. 143-20 et R. 143-4 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 5 avril 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT et fixant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°33 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 9 février 2022 adoptant le contenu modernisé issu de l'ordonnance n°2020 du 17 juin 2020 pour le SCoT ;
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération du 13 décembre 2023 sur le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ;

Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 2 avril 2025 de Provence Alpes Agglomération du 2 avril 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCoT ;
Vu le bilan de la concertation et le projet de SCoT arrêté de Provence Alpes Agglomération ;
Par délibération du 2 avril 2025, le conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce projet de SCoT intègre volontairement les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, même si l'élaboration du SCoT a été prescrite avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Ce projet de SCoT, transmis par mail de PAA à la commune le 16 avril 2025, consultée pour avis en tant que personne publique associée au SCoT, comprend donc :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- les annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, résumé non technique)
- le bilan de la concertation

Selon l'article R. 143-4 du code de l'urbanisme « *Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L. 143-20 (du code de l'urbanisme) rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.* »

Le projet de SCoT arrêté de PAA est librement consultable sur le site internet de PAA à l'adresse suivante : <https://www.provencealpesagglo.fr/projet-de-scot-arrete/>

Il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à intervenir, le projet de SCoT pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

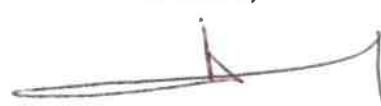
Ceci exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication).

Le Maire,



Claude FIAERT



Le secrétaire de séance,

Jean-Michel GUYS

